

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :

Claire RAPPENEAU
Laurence BANDONNEAU

Tél : 04 70 48 77 11
04 70 48 77 51

Courriel :

Claire.rappeneau@allier.gouv.fr
laurence.bandonneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le **23 JUL. 2022**

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Parc photovoltaïque au sol
Communes de MONTAIGUT-LE-BLIN et ST GERAND-LE-PUY
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT représentée par M^{me} Agathe FAVRY, dont le siège social se situe 40/42 Rue la Boétie, 75008 Paris a déposé une étude préalable agricole, pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de MONTAIGUT-LE-BLIN et ST GÉRAND-LE-PUY, le 23 mars 2022.

Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études PC CONSULT, pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet est implanté d'une part, à la frontière sud de la commune de Montaigu-le-Blin soumis au règlement national d'urbanisme. D'autre part, au nord de la commune de St Gérard-le-Puy, au lieu-dit "Les Justices", en Zone essentiellement « Nex » au PLU de 2011, qui correspond à une zone naturelle d'exploitation de carrière.

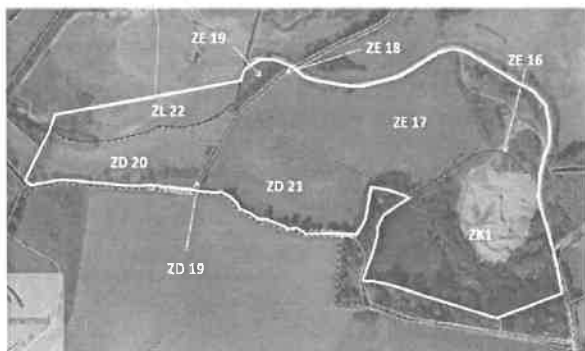
Une puissance théorique de 7,7 MWc sera installée, avec probablement un raccordement au poste source de St Prix, situé à 11 km du projet. L'espacement entre deux rangées sera de 2 m avec une hauteur au point le plus bas de 1 m et de 3 m au point le plus haut.

L'emprise de 7,01 ha se trouve sur une partie des terrains de la carrière de GONDAILLY, en activité jusqu'en janvier 2023 (partie Est). Cette carrière a débuté son exploitation en 1990, sur une surface de 30,9 ha. La carrière extrait du calcaire pour une production de 30 000 t/an. Il est prévu une réhabilitation des parcelles de la carrière par une remise en culture, en pâture et en reboisement partiel.

Situation géographique du projet



9 parcelles surface cadastrale = 14,75 ha



Emprise des panneaux photovoltaïques 4 ha



Il est précisé que les parcelles section ZK n° 1 et ZE n° 16 ont été exploitées dans le cadre de la carrière en 1993, qui s'est étendue en 1998 sur les parcelles section ZE n° 17 et ZD n° 21. En 2002, les activités de la carrière ont été déplacées au nord-ouest, hors terrain d'étude.

L'exploitation est prévue pour une période de 20 ans minimum. L'entretien du site sera réalisé par une activité d'éco-pâturage, et de manière ponctuelle et temporaire, par un entretien mécanique (faucheuse, broyage ou débroussaillage). Un contrat va être passé avec une société afin de faire pâturer les animaux.

La maîtrise foncière du projet sera assurée par PHOTOSOL dont la signature d'une promesse de bail avec le propriétaire du terrain a été réalisée le 8 février 2021.

1.1- Au niveau agricole

Le périmètre direct concerne une zone anciennement exploitée de la carrière de Gondailly vers 1998, avec une remise en état réalisée par des remblais, entre 1998 et 2002. Puis d'une part, exploitée d'un point de vue agricole, par bail entre un exploitant et la société Vicat (propriétaire des parcelles), en culture de maïs et blé, de 2010 à 2015. D'autre part, au vu des faibles rendements obtenus, exploitée en jachère à partir de 2016, avec rupture du bail et simple mise à disposition des terrains (cf registre parcellaire ci-après).

RPG 2015

2,15 ha Maïs
0,25 BT
5,87 ha Maïs
0,42 BT



RPG 2016 à 2021

SAU 146 ha - Pas d'animaux
2,39 ha (partie)
6,3 ha (partie)
Jachère



2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise sur les communes de MONTAIGU-LE-BLIN et ST GÉRAND-LE-PUY est d'une part, soumise respectivement au règlement national d'urbanisme et au règlement du PLU, en zone naturelle (N), et affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. D'autre part, elle est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet, qui répond aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole. Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

Cette étude a nécessité par ailleurs un passage en CDPENAF le 5 mai 2022.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude comporte les critères de l'article D 112-1-19 du CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

Le choix de la zone d'étude de 9,7 ha est le résultat d'une démarche d'évitement qui a permis de cibler le site dégradé de la carrière de Gondailly. L'étude d'impact environnemental a révélé des enjeux de biodiversité ce qui a modifié l'emprise du projet pour atteindre une surface finale de 7 ha clôturée, dont 4 ha de surface en modules et une consommation de SAU de 8 ha. Une remise en état agricole du site après exploitation est prévue.

Trois variantes d'implantation ont été étudiées, notamment au vu des enjeux écologiques et agricoles, et celle consommant le moins d'espaces a été retenue.

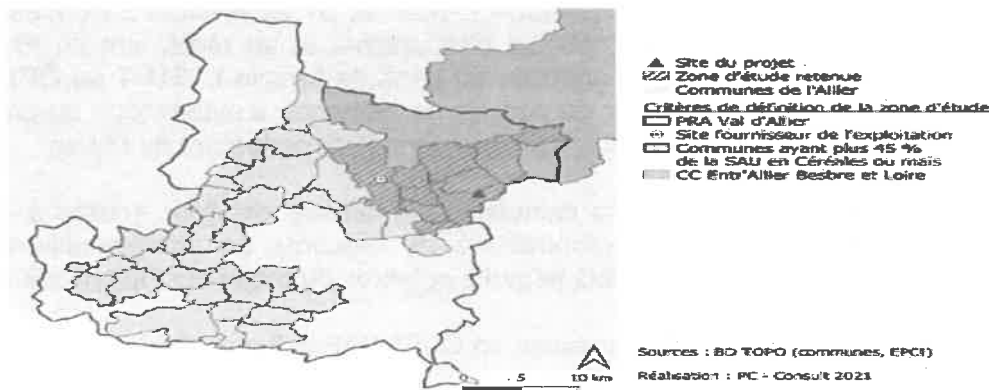
Les mesures d'évitement ont donc permis de sélectionner un terrain considéré comme dégradé et d'éviter ainsi la consommation de 2,7 ha dont 0,9 ha de SAU par rapport à l'emprise initiale du projet (cf carte ci-après).

Mesure d'évitement



3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Le périmètre d'étude composé d'une part, d'un périmètre direct, ciblant le site dégradé de la carrière de Gondailly, avec une seule exploitation impactée (périmètre direct). D'autre part, par croisement des données de l'exploitation concernée, d'occupation du sol et des limites administratives, 11 communes de la communauté de communes Entr'Besbre et Loire viennent compléter l'analyse des impacts, sur les filières amont et aval de l'activité agricole (périmètre élargi).



Le porteur de projet a bien identifié que ce territoire fait partie de la petite région agricole du Val d'Allier avec de bons potentiels agronomiques. Il précise que l'activité agricole du périmètre d'étude est fortement spécialisée dans les productions de grandes cultures et de bovins allaitants. Il a également relevé la présence d'IGP notamment viticole, mais aussi l'IGP Boeuf Charolais du Bourbonnais. En ce qui concerne la vente en circuits courts, peu d'exploitations la pratiquent et 5 exploitations réalisent la vente directe.

Le bureau d'étude a utilisé la méthode de chiffrage développée par la DRAAF AURA pour estimer les effets du projet sur l'économie agricole et chiffrer le montant de la compensation collective agricole nécessaire.

Les impacts sur les filières amont et aval ont bien été pris en compte dans l'étude. Il est noté que l'exploitation impactée travaille en amont et aval notamment avec l'antenne d'une importante coopérative de stockage et d'approvisionnement de céréales se situant à Varennes-sur-Allier. Également avec une entreprise d'activité de commerce de gros de matériel agricole.

3.3- Séquence RÉDUIRE

Le terrain est constitué de parcelles agricoles et de terrains en friche. La Société Photosol Développement prévoit de réaliser un entretien du terrain par la mise en place d'un éco-pâturage et le maintien d'un couvert végétal comme mesure de réduction.

A ce titre, un contrat va être passé avec une société, afin de faire pâturer les animaux sur l'ensemble du site clôturé. Il peut également être prévu de manière ponctuelle et temporaire un entretien mécanique (faucheuse, broyage ou débroussaillage). La maîtrise foncière du projet sera assurée par la société PHOTOSOL, dont la signature d'une promesse de bail avec le propriétaire du terrain, a été réalisée le 8 février 2021.

D'autres mesures ont également été identifiées notamment l'intégration de l'infrastructure dans le paysage et l'utilisation de pieux battus afin de limiter les impacts sur le sol.

La DDT estime que la mesure de réduction envisagée est cohérente. En effet, la mise en place d'une activité agricole significative semble difficile au vu du potentiel de la zone, en jachère depuis 2016 et exploitée pour partie en carrière pendant au moins 5 ans. A noter que, ces mesures de réduction viendront diminuer les impacts globaux mais ne sont pas chiffrées dans le montant de la compensation collective agricole.

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif du projet sur l'activité agricole de - 6 845 €/an, soit une perte de potentiel agricole de - 68 450 € sur 10 ans (temps nécessaire pour reconstituer ce potentiel).

Le montant de la compensation collective agricole s'élève à 17 705 €. Il correspond au montant de l'investissement nécessaire, pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu, du fait du projet d'aménagement.

Après consultation de divers partenaires (institutions, agriculteurs,...) une mesure de compensation collective agricole est proposée, afin de reconstituer ce potentiel, via un projet agricole. Il s'agit d'un projet de recherche de 3 essais variétaux de blé pour la filière « Molino Bianco » et « Culture Raisonnée Contrôlée » avec l'Union des Coopératives Agricoles de l'Allier. Cette recherche s'oriente sur la sélection, des blés les plus prolifiques, résistants aux maladies et aux contraintes de l'environnement, pour un montant estimé à 29 500 €. Elle concerne 53 adhérents sur les 11 communes de la zone d'étude et une surface totale engagée de 1 590 ha pour les deux filières.

La DDT prend note de cette piste de réflexion de mesure collective, proposée et adaptée, au besoin du territoire d'étude. Cependant, l'estimation des impacts se base sur les années culturales de 2015 à 2019, essentiellement en jachère, et non sur le potentiel de la zone, en culture de maïs et de blé de 2010 à 2015.

A ce titre, la moyenne des produits bruts standards (PBS) retenue est inférieure au potentiel de la zone impactée, ce qui engendre un montant de compensation collective agricole sous évalué.

Toutefois, une minoration pourrait être appliquée aux impacts globaux recalculés avec les PBS (de 2010 à 2015), afin de tenir compte de l'exploitation des parcelles pour la carrière, et de ce fait, de la dégradation du potentiel agronomique de la zone.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 5 mai 2022. La commission a émis un avis défavorable au motif suivant :

- le potentiel grandes cultures n'est pas suffisamment pris en compte dans le calcul de la compensation. Il convient d'utiliser la moyenne des PBS (4 années maïs/1 année blé) tout en la pondérant, afin de prendre en compte les faibles rendements du site, dus à l'exploitation du sol par la carrière de GONDAILLY.

En conclusion, la commission estime que les séquences « Éviter-Réduire » sont respectées mais que le chiffrage de la séquence « Compenser » est à revoir.

5) Conclusion

Étant donné que :

- la séquence ÉVITER a été étudiée convenablement notamment dans le choix du site, après une recherche de site suivant une méthode multi-thématique. L'implantation choisie sur un site remanié a permis d'éviter les parcelles à bon potentiel agronomique et les enjeux écologiques forts,
- la séquence RÉDUIRE a mis en place un éco-pâturage, au vu du potentiel de la zone pouvant être caractérisée comme dégradée et ne pouvant accueillir une activité agricole significative. Cette mesure de réduction, considérée comme de l'entretien est chiffrée mais n'intervient pas, comme réduction des impacts, dans l'estimation de la compensation collective agricole,
- l'étude recense les effets négatifs notables sur l'économie agricole. En effet, elle prend bien en compte, l'état initial du site, avec son potentiel agricole basé sur la filière grande culture, les impacts sur l'amont et l'aval des filières et l'évaluation de la perte des aides PAC. La mesure proposée est territorialisée,
- la période de référence retenue pour calculer la moyenne des PBS n'est pas représentative. Les PBS de 2010 à 2015 devraient être pris en compte tout en appliquant une pondération, du fait de l'exploitation des parcelles par la carrière. Le chiffrage de la séquence COMPENSER est donc à revoir.

Vu l'avis de la CDPENAF défavorable,

La DDT donne un avis défavorable.

Olivier PETIOT
Directeur Départemental
Adjoint des Territoires